

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Garderie Champlain Daycare 2 Inc.	Numéro de permis 2019519	Date d'inspection Le 25 juillet 2023	
Nom de l'établissement Garderie Champlain Daycare 3		Numéro de téléphone (506) 383-0078	
Adresse 80 Newcombe Promenade Moncton NB E1A 9V4			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Sarah MacDougall		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
21 Le titulaire de permis doit afficher dans un endroit bien en vue dans l'établissement à l'égard duquel le permis a été délivré les documents suivants : a) le permis; b) un rapport fourni en application de l'article 23; c) un arrêté pris en vertu de l'article 28; d) un permis conditionnel délivré en vertu de l'article 29.	21(a) – (d)	28 juil. 2023	
Commentaires : Le dernier rapport d'inspection de surveillance n'est pas affiché dans un endroit bien en vue dans l'établissement. La personne responsable devra s'assurer que cette information soit affichée.			
21 Les activités quotidiennes de l'établissement agréé sont délibérément planifiées et documentées et elles répondent aux aptitudes, aux besoins et aux intérêts de chaque enfant et comprennent : c) des occasions : (iv) d'explorer les arts et les sciences.	21(c)(iv)	08 août 2023	
Commentaires : Le matériel d'art n'est pas disponible pour les enfants en bas âges. La personne responsable devra s'assurer que du matériel d'art soit accessible aux enfants et que le matériel soit approprié pour leur âge.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur,	24(1)(b)(iv)	08 août 2023	
Commentaires : 3 dossiers d'enfants vérifiés sur 11 manquent l'adresse complète des contacts d'urgences. Recommandation que la personne responsable révise tous les dossiers d'enfants afin de s'assurer que toute information requise soit indiquée.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (v) une copie de la vérification de son casier judiciaire ou de la vérification de ses antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas.	24(1)(c)(v)	25 juil. 2023	25 juil. 2023
Commentaires : Une éducatrice n'a pas une copie de sa vérification des antécédents afin de travailler auprès des personnes vulnérables dans son dossier. Cette éducatrice a été demandée de quitter les lieux afin d'effectuer cette vérification. Ceci fut obtenue lors de l'inspection. La lacune est maintenant conforme.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : f) les registres des présences quotidiennes des enfants au moyen des formules que le ministre fournit.	24(1)(f)	25 juil. 2023	
Commentaires : L'inspectrice observe que la raison d'absence d'un enfant n'est pas indiquée sur le registre de présence. De plus, les dates ne sont pas inscrites sur tous les registres de présences. La personne responsable devra s'assurer que les registres de présences aient toute information requise.			
25 L'exploitant d'un établissement agréé affiche dans un endroit bien en vue sur le lieu d'exploitation : c) les consignes d'évacuation en cas d'incendie telles qu'elles ont été approuvées par le prévôt des incendies, son adjoint ou un agent de la prévention des incendies.	25(c)	25 juil. 2023	25 juil. 2023
Commentaires : Les procédures écrites du plan d'évacuation ne sont pas affichées dans un endroit bien en vue dans l'établissement. Ceci a été effectué lors de l'inspection. La lacune est maintenant conforme.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : b) de permettre à l'enfant, en cas de maladie ou de vêtement souillé, de prendre une douche ou un bain ou de donner une douche ou un bain à l'enfant.	27(b)	08 août 2023	
Commentaires : Un dossier d'enfant vérifié sur 11 manque le consentement relatif au bain. Recommandation que la personne responsable révise tous les dossiers d'enfants afin de s'assurer que toute information requise soit indiquée.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : f) de permettre la participation de l'enfant à une sortie.	27(f)	08 août 2023	
Commentaires : Un dossier d'enfant vérifié sur 11 manque le consentement à ce que l'enfant participe aux activités et aux excursions à pieds à l'extérieur de la garderie. Recommandation que la personne responsable révise tous les dossiers d'enfants afin de s'assurer que toute information requise soit indiquée.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : j) de permettre la prise de photos et de vidéos de l'enfant pour qu'elles soient publiées ou qu'elles paraissent dans les médias sociaux.	27(j)	08 août 2023	
Commentaires : Un dossier d'enfant vérifié sur 11 manque le consentement concernant la vidéographie et les photographies. Recommandation que la personne responsable révise tous les dossiers d'enfants afin de s'assurer que toute information requise soit indiquée.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : k) d'afficher dans l'établissement agréé des photos de l'enfant prises pour illustrer ses apprentissages.	27(k)	08 août 2023	
Commentaires : Un dossier d'enfant vérifié sur 11 manque le consentement concernant la vidéographie et les photographies. Recommandation que la personne responsable révise tous les dossiers d'enfants afin de s'assurer que toute information requise soit indiquée.			
32(1) L'exploitant d'un établissement agréé fournit du matériel et de l'équipement dans l'aire de jeu intérieure, lesquels sont : d) gardés propres et en bon état.	32(1)(d)	25 juil. 2023	25 juil. 2023
Commentaires : Il y a deux livres déchirés dans une salle de classe. Ceci fut adressé avec l'éducatrice, qui les a retirés immédiatement. La lacune est maintenant conforme.			
33(3) L'exploitant d'un établissement agréé rédige chaque mois un plan concernant l'entre- tien et la vérification de tout équipement fixe, lequel comporte les renseignements suivants : a) les dates de vérification et de réparation; b) les mesures à prendre et celles qui ont été prises; c) le nom du membre du personnel qui a procédé aux vérifications.	33(3)	08 août 2023	
Commentaires : Une vérification de l'équipement fixe n'a pas été effectuée pour le mois de juin 2023. La personne responsable devra s'assurer qu'une vérification soit effectuée avant le 31 juillet 2023 et avant le 8 août 2023 et que le plan d'entretien indique l'information suivante : les dates de vérification et réparation; mesures à prendre et celles prises; le nom du personnel qui a procédé aux vérifications.			
36(6) Le lit portatif, le matelas de sieste ou le matelas d'un lit d'enfant ou d'un parc pour enfant est lavable et étanche ou est couvert d'une enveloppe étanche.	36(6)	25 juil. 2023	25 juil. 2023

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
Commentaires : 2 matelas de sieste sont déchirés, faisant en sorte qu'ils ne sont plus lavables et étanches. Ceux-ci furent retirés des locaux immédiatement. La lacune est maintenant conforme.			
39(2) L'établissement agréé est pourvu d'un espace distinct et sous clé qui est hors de la portée des enfants pour ranger : b) les médicaments.	39(2)(b)	25 juil. 2023	25 juil. 2023
Commentaires : Un médicament est placé dans le réfrigérateur, qui n'est pas barré sous clé. Le médicament fut vidé et le contenant fut jeté. La lacune est maintenant conforme.			
48(6) L'exploitant d'un établissement agréé affiche dans l'aire réservée à la préparation des aliments les renseignements concernant les allergies des enfants.	48(6)	25 juil. 2023	25 juil. 2023
Commentaires : Les allergies des enfants ne sont pas affichées près d'où est la préparation des repas dans deux salles de classe. Cette information fut ajoutée près des microondes immédiatement. La lacune est maintenant conforme.			

Commentaires généraux

Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice observe les enfants jouer à l'intérieur, à l'extérieur, la période du dîner ainsi que la période du repos. L'inspectrice observe des interactions positives entre les éducatrices et les enfants, telles que se mettre à leur niveau afin d'interagir avec eux, ainsi qu'établir des limites et des règles raisonnables qui ont du sens pour les enfants.

La personne responsable devra s'assurer qu'une nouvelle vérification auprès du Développement social soit effectuée pour un membre du personnel.

Une fois les nouvelles assurances de la garderie reçues, une nouvelle copie devra être fournie à l'inspectrice.

Le ratio fut respecté lors de l'inspection.

original signé par
Sarah MacDougall

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 25 juillet 2023

Date

original signé par
Josiane St-Laurent

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 25 juillet 2023

Date